



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 7 mai 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Ordonnance rendue le : 7 mai 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

**PUBLIC**

**ORDONNANCE CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS  
DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN MARIO MILOS**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la demande des Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») portant sur l'admission de 15<sup>1</sup> éléments de preuve relatifs au témoignage de Mario Milos (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu le 30 mars 2009,

**VU** les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission des Eléments proposés<sup>2</sup> et la réponse apportée par la Défense Stojić aux objections de l'Accusation<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que les Eléments proposés consistent en des ordres et autorisations de transport du Ministère de la Défense de la République de Croatie ou des autorités militaires croates aux fins de la livraison de matériel militaire (« MTS ») à l'ABiH<sup>4</sup>, des bordereaux de livraison de MTS à destination de l'ABiH provenant des entrepôts de Varazdin et Precko<sup>5</sup> et des inventaires relatifs aux MTS livrées par l'entrepôt de Dubović Jarek à l'ABiH en 1992 et 1993<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation indique, dans ses objections, que l'Elément proposé portant la cote 2D 00958 n'a pas été discuté par le témoin Mario Milos lors de l'audience<sup>7</sup> et que l'Elément proposé portant la cote 2D 00959 est incomplet et qu'en l'absence de signature ou de cachet, l'authenticité du document ne peut être évaluée<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation fait valoir, dans ses objections, que tous les autres Eléments proposés sont dénués de lien avec l'acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »), que ceux-ci se réfèrent en particulier à la livraison de MTS dans des zones géographiques non visées par l'Acte d'accusation ou dans des zones géographiques non précisées<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient également que le témoignage de Mario Milos n'apporte aucune information relative à la pertinence ou à la valeur probante desdits Eléments proposés par rapport à l'Acte d'accusation<sup>10</sup>,

<sup>1</sup> IC 00973.

<sup>2</sup> IC 00977.

<sup>3</sup> IC 00980.

<sup>4</sup> Eléments proposés portant les cotes 2D 00197, 2D 00528, 2D 00529, 2D 00531, 2D 00956, 2D 00958, 2D 00959, P 00231, P 00238, P 00262 et P 00267.

<sup>5</sup> Eléments proposés portant les cotes 2D 00960 et 2D 00961.

<sup>6</sup> Eléments proposés portant les cotes 2D 00951 et 2D 00962.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> IC 00977.

<sup>10</sup> IC 00977.

**ATTENDU** que la Défense Stojić a répondu aux objections de l'Accusation en faisant valoir que lesdits Eléments proposés tendent à démontrer, d'une part, la coopération entre la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, d'autre part, le libre passage des MTS sur le territoire prétendument contrôlé par le HVO, et ce, indifféremment de leur utilisation et de leur destination<sup>11</sup> ; que les Eléments proposés sont donc pertinents quant à la preuve de l'existence d'une entreprise criminelle commune en ce qu'ils réfutent celle-ci<sup>12</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008<sup>13</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre note dans un premier temps, à l'instar de l'Accusation, que l'Elément proposé portant la cote 2D 00958 n'a pas été discuté par le témoin lors de l'audience et que l'Elément portant la cote 2D 00959 est incomplet, et que pour ces motifs, la Chambre décide de ne pas les admettre,

**ATTENDU** que, dans un second temps, la Chambre constate que tous les autres Eléments proposés portent en effet sur la livraison de MTS dans des zones géographiques non visées par l'Acte d'accusation<sup>14</sup> ou dans des zones géographiques non précisées<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que l'Accusation a, à plusieurs reprises, répété qu'elle ne contestait pas l'existence d'une collaboration entre l'armée de la République de Croatie, le HVO et l'ABiH dans certaines régions et durant certaines périodes, et plus particulièrement l'envoi d'armes par l'armée de la République de Croatie à l'ABiH, entre 1991 et 1995<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre relève par ailleurs qu'en dépit de l'intervention de la Chambre lors de l'audience visant à préciser la destination des MTS livrées à l'ABiH, ni l'interrogatoire principal du témoin Mario Milos, ni lesdits Eléments proposés, ne permettent d'établir le lien entre lesdits Eléments proposés et l'Acte d'accusation<sup>17</sup>,

<sup>11</sup> IC 00980.

<sup>12</sup> IC 00980, voir plus précisément la réponse de la Défense Stojić aux objections de l'Accusation concernant les Eléments portant les cotes 2D 00197, 2D 00528, 2D 00531, 2D 00951, 2D 00956, 2D 00959, 2D 00960, 2D 00961, 2D 00962, P 00231, P 00238, P 00262 et P 00267.

<sup>13</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire d'un témoin.

<sup>14</sup> Eléments proposés portant les cotes 2D 00197, 2D 00528, 2D 00529 et 2D 00531.

<sup>15</sup> Eléments proposés portant les cotes 2D 00951, 2D 00960, 2D 00961 et 2D 00962.

<sup>16</sup> Voir par exemple la « *Prosecution motion to exclude the irrelevant evidence of witness Mario Milos* » du 25 mars 2009, par. 4 et le Compte rendu d'audience en français (« CRF ») du 30 avril 2009, p. 38639.

<sup>17</sup> CRF du 30 avril 2009, p. 38657 et 38658.

**ATTENDU** que la Chambre estime ainsi que la Défense Stojić n'a pas établi un lien suffisant entre lesdits Eléments proposés et l'Acte d'accusation ni lors de l'interrogatoire principal, ni lors de ses réponses aux objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission des Eléments proposés,

**ATTENDU** que pour ces motifs, la Chambre considère que lesdits Eléments proposés ne présentent pas suffisamment d'indices de valeur probante et de pertinence, et décide de ne pas les admettre,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**REJETTE** la demande d'admission des Eléments proposés par la Défense Stojić, soit les pièces 2D 00197, 2D 00528, 2D 00529, 2D 00531, 2D 00951, 2D 00956, 2D 00958, 2D 00959, 2D 00960, 2D 00961, 2D 00962, P 00231, P 00238, P 00262 et P 00267, pour les motifs exposés dans la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 7 mai 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]